

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Formation

LE FINISTERE, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des Assurances, a été fondée le 20 août 1874 à Quimper.

Ses statuts ont été modifiés par diverses Assemblées Générales extraordinaires dont les dernières les 2 juin 2003 et 30 mai 2005.

Dès 1903 LE FINISTERE a tissé des liens avec la «Mutuelle Générale Française Accidents» (MMA). Au fil des années ces liens se sont renforcés et se sont concrétisés en 2005 par l'adhésion du FINISTERE ASSURANCE à la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM) COVEA.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

Article 2 - Dénomination

La Société ainsi formée est dénommée LE FINISTERE ASSURANCE.

Article 3 - Siège social

Le Siège de la Société est fixé à QUIMPER, 3 Rue de Kervilou.

Le déplacement du Siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 20 août 1874. Elle a été prorogée une première fois pour cinquante années par l'Assemblée Générale extraordinaire du 1er juin 1972, jusqu'au 31 mai 2022, puis par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 mai 2022 pour une durée de 99 ans soit jusqu'au 19 mai 2121. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 5 - Territorialité

La Société peut souscrire des contrats d'assurance en FRANCE, dans les pays limitrophes et dans les pays de l'Union Européenne. Toutefois cette activité ne commencera dans chaque pays étranger qu'après décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Sociétaires

Peut adhérer à la Société toute personne physique ou morale ayant demandé à souscrire un contrat d'assurance ou de réassurance. Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des dispositions des présents statuts.

Le Conseil d'Administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté à cet effet, est juge de l'admissibilité des Sociétaires et de leur maintien dans la Société. Si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la Société est refusé et si l'assuré est imposé à la Société, en raison de dispositions réglementaires, administratives ou de décisions judiciaires, l'assuré n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de Sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

Article 7 - Objet

La Société a pour objet :

- toutes opérations d'assurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant atteindre les personnes ou les choses par suite d'événements quelconques et de toutes responsabilités en découlant, à l'exception des opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
- toutes opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les Sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa ci-dessus ;
- toutes opérations de réassurance ;
- toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports

en Sociétés, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de Sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement dans le respect du Code des Assurances.

Article 8 - Cotisations

Les cotisations, auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions personnelles, sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat d'assurance.

Article 9 - Droit d'adhésion et fonds d'établissement

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux Sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ; ces droits d'adhésion viennent alors augmenter le montant du fonds d'établissement.

Le fonds d'établissement peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 - Composition des Assemblées

Tout Sociétaire à jour de ses cotisations a droit à être représenté au sein des Assemblées Générales.

Pour permettre l'exercice de cette représentation, tous les Sociétaires sont répartis en groupements par nature de contrat ou selon des critères professionnels.

Chaque groupement désigne des Délégués à l'Assemblée Générale dont le nombre maximum cumulé est fixé à soixante.

Les groupements prévus et le nombre maximum des Délégués se répartissent en :

- 1 groupement des Sociétaires risques des Particuliers 32 Délégués
- 1 groupement des Sociétaires risques Professionnels 18 Délégués
- 1 groupement des Sociétaires risques Agricoles 5 Délégués
- 1 groupement des Sociétaires membres du Personnel 5 Délégués.

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration détermine les modalités de désignation au sein de chaque groupement des membres de l'Assemblée Générale.

Un Sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement.

Lorsqu'un Sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements, il fait partie de celui au titre duquel il est titulaire du contrat comportant la plus forte cotisation, sauf un Sociétaire membre du Personnel qui ne peut faire partie que du groupement spécifique à cette catégorie.

Le mandat des Délégués est de six années reconductibles, une année s'entendant comme la période séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles consécutives. Le renouvellement s'effectue en même temps pour tous les Délégués de chaque groupement, de telle manière que toutes les deux années certains groupements soient soumis à renouvellement.

En cas de retrait d'un Délégué, notamment s'il n'est plus Sociétaire, il est remplacé, pour la durée restant à courir de son mandat, par celui des candidats qui avait obtenu, sur la même liste, le plus de voix sans être désigné et ainsi de suite dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus, jusqu'à épuisement de la liste.

Dans la mesure où pour un ou plusieurs groupements le nombre maximum prévu de Délégués n'est pas atteint, l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer si le nombre des Délégués convoqués tous groupements confondus est d'au moins cinquante. A défaut les groupements pour lesquels la désignation des Délégués est la plus prochaine seront soumis à renouvellement anticipé.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Sociétaires et

ses décisions obligent chacun d'eux dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre Sociétaire.

Un même membre ou mandataire ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Le quorum s'apprécie en tenant compte des membres présents et de ceux ayant donné pouvoir.

Chaque membre présent ou ayant donné pouvoir dispose d'une voix.

Tout Sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au Siège social communication par lui-même ou par un mandataire, des comptes annuels ainsi que de la liste des Délégués à l'Assemblée Générale.

Article 11 - Lieu de réunion

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville où se trouve le Siège social ou dans tout autre lieu de Bretagne, choisi par le Conseil d'Administration.

Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, par délégation, par le Directeur Général de la Société, sur décision du Conseil d'Administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du département du Siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale accompagnées de la signature d'un dixième des Sociétaires au moins, ou de mille Sociétaires si le dixième est supérieur à mille. Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Article 13 - Feuille de présence

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des membres présents ou représentés. Cette feuille dûment émargée par les membres de l'Assemblée ou leurs mandataires, est déposée au Siège social et communiquée à tout requérant.

Article 14 - Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux Scrutateurs et un Secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial, signé par le Président de l'Assemblée, les Scrutateurs et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés soit par le Président ou le Vice Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général.

Section 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 16 - Époque et périodicité

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au cours du second trimestre de chaque année et, en outre, lorsque le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

Article 17 - Objet

Cette Assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 28 des présents statuts, les Commissaires aux Comptes.

Article 18 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts, et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Section 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts. Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des Sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un Sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Article 20 - Validité

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des Sociétaires ayant le droit d'y assister.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des Sociétaires ayant le droit d'y assister.

A défaut de ce dernier quorum, cette seconde Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 - Composition et durée du mandat

Le Conseil d'Administration est composé de six membres au moins et de douze membres au plus.

Le Conseil d'Administration comprend un membre élu par le Personnel salarié dans les conditions prévues par le Code des Assurances et dont le mandat est de six années.

Les autres Administrateurs, choisis parmi les Sociétaires à jour de leurs cotisations, sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de six années.

Si, en cours de mandat, un Administrateur cesse d'être Sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est régi par la charte des Administrateurs et respecte notamment la politique en matière d'honorabilité et de compétence, en application de la réglementation.

A ce titre, les Administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction conformément aux dispositions du Code des Assurances et ne doivent faire l'objet d'aucune des condamnations ou des mesures de sanctions visées par ce Code.

Si en cours de mandat, un Administrateur ne remplit pas ces conditions, il est démis d'office de ses fonctions. Il en va de même s'il a été élu sur la base de déclarations inexacts ou incomplètes.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction d'Administrateur est fixée à 75 ans. Toutefois, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale. Si cette proportion vient à être dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire aussitôt après l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel est survenu le dépassement.

Les Administrateurs sont révocables pour faute grave par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de cessation de fonction d'un Administrateur nommé par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut provisoirement à son remplacement jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale qui ratifie la nomination du nouvel Administrateur, ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'Assemblée Générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Article 22 - Organisation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et au moins un Vice-Président pour une durée qui ne peut excéder leur mandat d'Administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration est fixée à 72 ans.

Si le Directeur Général de la Société n'est pas membre du Conseil d'Administration, il peut néanmoins assumer le rôle de Secrétaire dudit Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte, à l'Assemblée Générale, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Il informe chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, du montant des rémunérations, indemnités, frais remboursés et avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Article 23 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, par délégation de celui-ci, du Directeur Général, aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament, au minimum quatre fois par an.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir sur demande faite au Président par les Administrateurs ou le Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires. Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence et de télécommunication. Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins des membres en fonction. Sont réputés présents, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence et de télécommunication. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Le vote par procuration est interdit.

Article 24 - Attributions

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, le Conseil d'Administration inscrit la stratégie de la Société, y compris financière, dans le cadre de celle arrêtée au niveau du Groupe par le Conseil d'Administration de la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa. Le Conseil d'Administration a la faculté de se doter d'un gouvernement d'entreprise en s'adjoignant différents comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition

et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

La Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa exerce un contrôle effectif de l'entreprise affiliée LE FINISTERE ASSURANCE. Ce contrôle s'exerce, notamment, au travers des reportings à destination des instances de gouvernance Covéa, des audits décidés et pilotés par ces mêmes instances ainsi que du contrôle exercé par les fonctions clés du Groupe. Elle peut, conformément aux dispositions prévues dans ses statuts, être amenée à prendre des mesures ou des sanctions à l'encontre du FINISTERE ASSURANCE.

Les opérations ci-après réalisées par Le FINISTERE ASSURANCE qui ne seraient pas des opérations intra groupe Covéa sont subordonnées à l'autorisation préalable du conseil d'administration de Covéa :

- projet d'acquisition ou cession d'un immeuble par nature dont le montant pourrait excéder 10% des fonds propres du FINISTERE ASSURANCE ;

- projet d'acquisition ou cession d'une participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou d'une filiale d'assurance ou de réassurance, dont le montant pourrait excéder 10% des fonds propres du FINISTERE ASSURANCE ;

- Constitution de sûretés, avals ou garanties dont l'engagement excéderait 10% des fonds propres du FINISTERE ASSURANCE, et qui ne serait pas souscrit au bénéfice ou en garantie d'un engagement d'une société du groupe Covéa.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux placements courants inscrits dans les programmes d'investissements arrêtés par le Conseil d'Administration du FINISTERE ASSURANCE.

Article 25 - Indemnisation - Rémunération

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites.

Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer à son Président une indemnité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et/ou une rémunération dont il détermine le montant.

Par délégation du Conseil d'Administration, le Comité de rémunération détermine la rémunération et fixe les modalités des contrats de travail, s'il s'agit de Dirigeants salariés, du Directeur Général, du (des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) et des autres membres du Comité de Direction.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un Administrateur salarié ou à un Dirigeant salarié.

Sous réserve des dispositions du Code des Assurances, il est interdit aux Administrateurs, de faire partie du Personnel rétribué par la Société ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leur fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus au Code des Assurances.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au Président du Conseil d'Administration lorsqu'il exerce les fonctions de Directeur Général de la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, 10 % au maximum des membres du Conseil d'Administration en fonction peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Article 26 - Responsabilité

Les Administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les conventions entre la société et ses Administrateurs sont régies par le Code des Assurances.

Article 27 - Registre des présences et procès verbaux

Il est tenu un registre des présences signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. D'autre part, les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis selon les modalités prévues au Code des Assurances.

Section 2 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 28 - Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la législation en vigueur.

Le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

Les Commissaires aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Section 3 - DIRECTION GENERALE

Article 29 - Attributions et pouvoir

La Direction Générale de la Société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, et portant le titre de Directeur Général. La Direction Générale peut également être assumée par le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut être autorisé à donner, avec faculté de subdélégation, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués, en conférant à ceux-ci, le cas échéant, une faculté de substitution. Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

S'il n'est pas Administrateur, le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 30 - Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsqu'il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 31 - Responsabilité

Le Directeur Général est responsable du mandat qu'il reçoit, mais ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société.

TITRE IV - CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Articles 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33 - Marge de solvabilité

La Société doit justifier de l'existence d'une marge de sécurité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 34 - Emprunts

La Société ne peut contracter d'emprunts que pour financer le développement des activités d'assurance ou renforcer sa marge de solvabilité.

1°) Fonds social complémentaire

Il peut être créé un fonds social complémentaire destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds social complémentaire est alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire, en conformité avec les dispositions du Code des Assurances.

2°) Titres :

La Société peut émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés remboursables conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3°) Autres emprunts

La Société peut contracter d'autres emprunts, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur,

pour alimenter le fonds d'établissement, financer le développement des opérations d'assurance et la production nouvelle.

Ces emprunts doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 35 - Excédents de recettes

Il peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes après constitution des réserves prescrites par la réglementation en vigueur.

Les excédents peuvent être distribués uniquement aux Sociétaires de catégories bénéficiaires proportionnellement aux montants de ces excédents et aux cotisations payées par chaque Sociétaire.

Seuls peuvent bénéficier de cette répartition, les Sociétaires déjà présents avant le 1er janvier de l'exercice concerné et encore Sociétaires lors du règlement des répartitions, celles-ci ayant lieu au cours de l'exercice suivant.

Si la cotisation est fractionnée, il en est de même pour la répartition.

Si le contrat cesse pour une raison quelconque avant le paiement de toutes les fractions de cotisations, la répartition cesse également.

TITRE V - DISPOSITION DIVERSES

Article 36 - Société de Groupe d'Assurance

La Société peut faire partie de Société de Groupe d'Assurance.

Article 37 Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les Sociétaires seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au Siège de la Société.

Article 38 - Liquidation amiable et dissolution anticipée

La dissolution de la Société peut être prononcée à la demande du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, soit à d'autres Sociétés d'Assurance Mutuelles, soit à des Associations reconnues d'utilité publique.

Article 39 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur le 20 mai 2022.